

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

La verbalisation à distance - la vidéo-verbalisation et le "P.V. au vol "-

A) Quelle est la particularité de la vidéo-verbalisation et du P.V. au vol?

Il s'agit, pour ces deux modes distincts, d'une verbalisation à distance.

B) Que signifie verbalisation à distance ?

Une verbalisation à distance implique :

- 1 la commission d'une infraction,
- 2 la constatation de cette même infraction par un agent habilité,
- 3 l'absence de contact direct entre le contrevenant et l'agent habilité et par conséquent, **l'absence** d'interception du conducteur,
- 4 présence ou non sur les lieux de l'infraction de l'agent habilité,
- 5- notification de l'infraction différée,
- 5- envoi du procès-verbal à domicile.

C) Quelle est la différence entre une vidéo-verbalisation et un "P.V. au vol" ("PV à la volée")?

La vidéo-verbalisation s'effectue obligatoirement, pour l'agent habilité, **par l'intermédiaire d'un écran**. L'agent en question n'est pas physiquement présent sur les lieux de l'infraction.

À contrario, le "P.V. au vol" nécessite la présence physique de l'agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction. La constatation des faits s'effectue sans moyen intermédiaire.

D) Pourquoi utiliser la vidéo-verbalisation ou le P.V. au vol au lieu d'intercepter le véhicule ?

Comme indiqué précédemment, cette procédure est engagée dès lors que le conducteur n'a pas été intercepté.

Les raisons expliquant cette non-interception sont multiples :

- véhicule trop éloigné de l'agent,
- véhicule circulant à vive allure,
- interception trop dangereuse (au vu du secteur, de l'état de la chaussée...),
- véhicule prenant la fuite,
- conducteur n'ayant pas aperçu les injonctions de l'agent (si agent présent),
- agent de constatation ne se trouvant pas au même endroit, (...)

E) Le policier municipal de Paris est-il habilité à constater les infractions par "vidéo-verbalisation" et "au vol" ?

Oui.

F) Comment le policier municipal de Paris peut-il notifier au contrevenant sa verbalisation, sachant que ce dernier n'a pas été intercepté ?

Le procès-verbal sera directement envoyé au domicile du contrevenant.

G) Comment déterminer avec certitude l'identité du conducteur en infraction?

C'est impossible! Le véhicule n'ayant pas été intercepté, il est impossible de verbaliser le conducteur. C'est donc le titulaire du certificat d'immatriculation qui sera poursuivi (<u>Article L.121-3 alinéa 1 du code de la route</u>). Par conséquent, il recevra l'amende à son domicile. C'est à ce dernier de dénoncer ou non le conducteur ayant commis l'infraction avec son véhicule (si le véhicule a été prêté).

H) Le propriétaire du véhicule est-il tenu de dénoncer le conducteur (si ce n'est pas lui qui a commis l'infraction en question) ?

Oui, si le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale (entreprise). En revanche, rien ne l'y oblige, si le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne physique.

Concernant les infractions devant faire l'objet d'une dénonciation par "la personne morale", elles sont citées à l'article R.130-10 du code de la route.

On retrouve par exemple les infractions suivantes:

- non port d'une ceinture de sécurité homologuée
- usage du téléphone tenu en main
- circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
- non-respect des distances de sécurité entre les véhicules
- circulation en sens interdit
- non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- non port d'un casque homologué

(...)

I) Que se passe-t-il si la personne physique ne dénonce pas le conducteur, auteur de l'infraction ?

Dans ce cas, le titulaire de la carte grise devra s'acquitter de l'amende sans pour autant perdre de points sur le permis de conduire.

J) Quelles sont les infractions "vidéo-verbalisables" / relevées "au vol" ?

Le policier municipal pourra verbaliser (vidéo-verbaliser) les infractions suivantes, citées à <u>l'article</u> <u>R.121-6 du code de la route</u>) :

- 1- conduite sans ceinture de sécurité homologuée,
- 2- usage du téléphone tenu en main ou port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son
- 3- usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes,

- 4- circulation, arrêt ou stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- 5- non-respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- 6- franchissement et chevauchement des lignes continues,
- 7- non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feux rouges, feux jaunes fixes, stop)
- 8- engagement dans une intersection ou entre deux lignes d'arrêt à une intersection équipée de feux de signalisation (sas-vélo),
- 9- vitesse excessive eu égard aux circonstances,
- 10- non-respect de la priorité de passage à l'égard d'un piéton,
- 11- défaut d'entretien des plaques d'immatriculation,
- 12- non-respect des règles de dépassement des véhicules,
- 13- conduite sans casque homologué.